

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18160645


 Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

23 OCT. 2018

P.O. Le greffier,

Greffe

N° d'entreprise : 0454.165.282

Dénomination

(en entier) : **BUREAU COLLARD**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Slar, 49 à 4801 VERVIERS (Stembert)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : SIEGE SOCIAL - DENOMINATION - CAPITAL (augmentation) - OBJET SOCIAL - REFONTE DES STATUTS - NOMINATION

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire réunie devant le notaire Paul-Henry THIRY, à Theux, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée, à l'unanimité, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'article trois (3) des statuts pour le mettre en concordance avec le dernier transfert du siège social, publié aux annexes du Moniteur belge du douze décembre deux mille douze sous le numéro 200154.

Le texte de cet article est dès lors remplacé par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 4801 VERVIERS (Stembert), rue Slar, 49, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Liège (division Verviers).

Il pourra être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge, à charge de respecter toute législation linguistique.

La société pourra également par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger ou les supprimer. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société et d'adopter la dénomination TRINON ASSOCIES IMMO, en abrégé TAI.

Elle a dès lors décidé de remplacer le texte de l'article deux (2) des statuts par le texte suivant :

« La société est dénommée TRINON ASSOCIES IMMO, en abrégé TAI.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanés de la société contiendront, outre la dénomination sociale, la forme, en entier ou en abrégé, l'indication précise du siège de la société, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte ou sur un site Internet où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. »

TROISIEME RESOLUTION

Après que Monsieur le Président ait exposé que le capital de la société était initialement de sept cent cinquante mille francs belges (750.000 bef), soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01 €), et que l'assemblée générale réunie le quatorze mars deux mille douze avait décidé de le convertir à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) sans procéder formellement à une augmentation de capital, l'assemblée a décidé de régulariser la situation en procédant à une augmentation de capital de sept euros nonante-neuf cents (7,99 €).

Par conséquent, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de SEPT EUROS NONANTE-NEUF CENTS (7,99 €), pour le porter de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 €) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme à prélever à due concurrence sur les réserves disponibles de la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

société, telles qu'elles figurent aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille dix-sept et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du trente et un mai deux mille dix-huit.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée a constaté que l'augmentation de capital était intégralement réalisée et que le capital était ainsi effectivement porté à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €), pour le porter de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) à DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (268.600,00 €) sans création de parts sociales nouvelles.

Cette augmentation de capital sera immédiatement souscrite en espèces par les associés actuels, en proportion de leurs droits existants, et entièrement libérée à la souscription.

SIXIEME RESOLUTION

a) souscription :

L'augmentation de capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €) a été intégralement souscrite par les associés actuels, en proportion de leurs droits existants.

Cette augmentation de capital a donc été souscrite :

(...)

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, ont déclaré avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société.

b) libération :

Chacun des souscripteurs a déclaré que la totalité de l'augmentation de capital ainsi souscrite avait été entièrement libérée par :

(...)

Soit ensemble un montant total de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €), qui se trouve réellement à disposition de la société.

Une attestation de l'organisme dépositaire a été produite au notaire instrumentant.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée a constaté que l'augmentation de capital était intégralement souscrite et entièrement libérée et que le capital avait ainsi été effectivement porté à DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (268.600,00 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

HUITIEME RESOLUTION

Compte tenu des résolutions qui précèdent, l'assemblée a décidé d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

- le texte de l'article six (6) est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (268.600,00 €).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales nominatives, sans désignation de valeur nominale. ».

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée a dispensé Monsieur le Président de donner lecture du rapport de la gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social (rapport établi dans le cadre de l'article deux cent quatre-vingt-sept du Code des sociétés) et auquel était joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un août deux mille dix-huit, soit à moins de trois mois.

Chacun des associés a déclaré et reconnu être en possession d'un exemplaire de ce rapport ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société et ne pas avoir d'observation à formuler au sujet de ceux-ci.

Ces documents seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier l'objet social afin de permettre l'exercice de nouvelles activités par la société.

L'assemblée a décidé par conséquent d'adopter le nouvel objet social suivant et d'adapter le texte de l'article quatre (4) des statuts :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, seule ou par recours à la sous-traitance, et sous réserve qu'elle respecte les exigences légales et réglementaires en matière d'accès à la profession, l'exercice des activités suivantes :

a) la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier, notamment la vente, l'échange, l'achat, la construction, la transformation, la démolition, la reconstruction et la restauration ; l'exploitation directe ou en régie, l'entretien, le développement, l'embellissement, la restauration, la location, la prise en location ; la location et l'exploitation de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux, meublés ou non, avec ou sans prestation de

services annexes tels la restauration, l'animation, etc. ; la gérance d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non ; le courtage ; la création de lotissements et de leurs infrastructures et équipements ; la promotion d'immeubles à appartements ou unifamiliaux, la promotion immobilière résidentielle et non résidentielle.

b) la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine mobilier ; la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières et autres entreprises existantes ou à créer ; le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ; l'acquisition de tout intérêt par association, ou apport de capitaux, fusion, souscription, intervention financière ou autrement, dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ; l'achat, la vente, la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'état, de tous biens et droits mobiliers ; la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, agricoles, financières, immobilières et autres entreprises existantes ou à créer, ainsi que tous investissements et opérations financières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques de dépôt et autres intermédiaires financiers.

c) l'entreprise et la sous-entreprise de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles ou de parties d'immeubles et, en général, l'entreprise et la sous-entreprise de tous travaux publics et privés.

Et dans ce cadre, notamment :

- l'entreprise générale de bâtiments ; l'entreprise générale de construction ; l'entreprise de construction de bâtiments ; l'entreprise de travaux de gros œuvre et de mise sous toit de bâtiment ; l'entreprise d'isolation acoustique ou thermique, de cloisons légères, de faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non ; l'entreprise de menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois ; l'entreprise de marbrerie et taille de pierres ; l'entreprise de ferronnerie ; l'entreprise de couverture de toitures asphaltiques ou similaires ; l'entreprises d'étanchéité de constructions ; l'entreprise de maçonnerie et de béton ; l'entreprise d'isolation thermique et acoustique ; l'entreprise de construction de cheminées et de fours ; l'entreprise de plafonnage, cimentage et crépissage ; l'entreprise de peinture ; l'entreprise de couverture non métalliques de constructions ; l'entreprise de vitrage, de vitrerie ; l'entreprise de parquetage ; l'entreprise de travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage ; l'entreprise de carrelage et de mosaïque ; l'entreprise de pose de tapis et de tous autres revêtements de murs et de sols ; l'entreprise de constructions autres que par le bitume et l'asphalte ; l'entreprise de couvertures non métalliques de constructions ; l'entreprise de zinguerie et de couvertures métalliques ; l'entreprise de pose de parquets et de tous revêtements en bois des murs et du sol ; l'entreprise d'installation de chauffage central et d'installations thermiques ; l'entreprise d'installation de ventilation ; l'entreprise d'installation d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ; l'entreprise de placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique ; l'entreprise d'installation d'échafaudages ; l'entreprise de ravalement, de rejointoiement, de remise en état et de nettoyage de façades ; l'entreprise d'installations sanitaires et d'installations de chauffage au gaz par appareils individuels ; l'entreprise de couvertures métalliques ; l'entreprise de restauration par artisans ; l'entreprise de plomberie-zinguerie ; l'entreprise d'installation d'adoucisseurs d'eau ; l'entreprise de maintien ou de remise en état d'origine, de restauration de bâtiments et monuments ; l'entreprise de revêtements de murs et de sols ; l'entreprise de pose de chapes de sol et revêtement de sols industriels.

- l'entreprise générale de constructions métalliques ; l'entreprise de travaux de montage et démontage ; l'entreprise de constructions portantes métalliques ; l'entreprise de peinture industrielle.

- l'entreprise générale de terrassement ; l'entreprise de travaux de forage, de sondage et d'injection ; l'entreprise de travaux de drainage ; l'entreprise de plantations ; l'entreprise de revêtements spéciaux pour terrains de sport ; l'entreprise de travaux de démolition.

- l'entreprise générale d'équipements mécaniques ; l'entreprise d'équipement d'ouvrages d'art ou de mécanique industrielle ; l'entreprise d'installation d'engins de manutention et de levage (grues, ponts roulants...) ; l'entreprise d'équipements oléo mécaniques.

- l'entreprise générale d'installations d'équipements hydromécaniques ; l'entreprise d'installations de tuyauteries ; l'entreprise d'équipements de stations de pompage ou de turbinage.

- l'entreprise générale d'installations d'équipements électroniques ; l'entreprise d'installation d'équipements électroniques à fréquence industrielle ou élevée y compris l'équipement des stations d'alimentation.

- l'entreprise d'installations électriques ; l'entreprise d'installations électriques des bâtiments, y compris d'installations de groupes électrogènes, d'équipement de détection d'incendie et de vol, de télétransmissions dans les bâtiments et leur périphérie et d'installations ou équipements de téléphone mixte ; l'entreprise de fabrication et d'installation d'enseignes lumineuses ; l'entreprise d'installations électriques et électromécaniques d'ouvrages d'art ou industriels et d'installations électriques extérieures ; l'entreprise d'installation de lignes aériennes de transport électriques ; l'entreprise d'installations électriques d'ouvrages portuaires.

- l'entreprise générale d'installations d'équipements de télétransmission et de gestion de données ; l'entreprise d'équipement de téléphone et de télégraphies publiques ; l'entreprise de télécommande, télécontrôle et télémesure ; l'entreprise d'équipements de transmission de radio et de télévision, d'installations de radars et antennes ; l'entreprise d'équipements d'informatiques et de régulation de processus.

- l'entreprise d'installations spéciales ; l'entreprise d'installations de paratonnerres et d'antennes de réception ; l'entreprise d'équipements frigorifiques ; l'entreprise d'équipements de buanderie et de grandes cuisines ; l'entreprise d'équipements d'abattoirs.

- l'entreprise d'installations pour traitement des immondices ; l'entreprise d'installations d'épuration d'eau ; l'entreprise de constructions de ponts et de charpentes ; l'entreprise d'ouvrages d'art non métalliques à l'exception des travaux maritimes et fluviaux ; l'entreprise de fondations, de battages de pieux et de palplanches, de travaux de canalisation du sol pour tous systèmes ; l'entreprise de montage de construction métalliques, de ponts et charpentes ; l'entreprise de terrassements ; l'entreprise de travaux de forage, de

sondage et de fonçage de puits ; l'entreprise d'aménagement et entretien de terrains divers ; l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parc et de jardin ; l'entreprise d'aménagement de terrains de sport avec revêtement spéciaux et pour l'aménagement de terrains de tennis et de pistes d'athlétisme ; l'entreprise de travaux de démolition de bâtiment et d'ouvrage d'art ; l'entreprise de construction, d'installation ou d'entretien de chemins de fer et autre voie ferrées ; l'entreprise d'équipement d'ouvrages d'art ou de mécanique Industrielle (écluse, silos, ponts-levis) ; l'entreprise de fabrication et de placement d'appareil de levage et de transports ; l'entreprise d'installation de stations de pompage et d'épuration des eaux ; l'entreprise de transport pour autrui.

d) toutes opérations se rapportant à l'agriculture et à l'horticulture et notamment l'exploitation, l'importation, l'exportation, la représentation, l'achat et la vente, en gros, demi-gros ou détail, de tous articles d'horticulture ou d'agriculture, pépinières, cultures de tous végétaux d'ornement, fleuris et forestiers, semences, achat de tous ces végétaux, de tous produits phytopharmaceutiques et en général tous produits se rapportant aux plantations, travaux et matériaux de décoration, d'aménagement, de plantation, de semis, d'entretien, de transformation d'espaces verts, parcs, jardins, plaines de sports et de jeux, terrasse, clôtures, palissades ; la taille, l'élagage et l'abattage d'arbres ; la pulvérisation, le défrichement et le drainage et en général, tout travail du sol.

e) les opérations de courtage en assurances, en financements, en prêts ainsi que toutes transactions généralement quelconques se rapportant à cette activité.

f) le courtage en publicité et tous les travaux d'imprimerie sur tous supports, d'édition, de cartonnage, de publicité et de reliure ; tous les travaux d'édition et de reproduction ; l'exploitation d'un centre de photocopies ; la dactylographie et la réalisation de tous mémoires, revues, journaux ; toute opération se rapportant à l'industrie du livre, du papier et des arts graphiques en général ; ainsi que le commerce de tous articles se rapportant habituellement à son objet.

g) l'exploitation d'un atelier de mécanique sur tous véhicules, de construction et de réparations de carrosserie de tous genres ; l'achat, la vente, la représentation, la location, le démolissage et la réparation, en gros ou en détail, tant sur le marché intérieur qu'à l'importation et à l'exportation, de tous véhicules à moteur neufs ou d'occasion (spécialement automobiles, camions, motos, tracteurs, bateaux, yachts), de toutes machines et appareils agricoles, de toutes machines, matériels et appareils de chantiers (spécialement grues, bulldozer, brouettes, échelles) ; la vente et la réparation de toutes pièces de rechange et accessoires se rapportant directement ou indirectement au matériel et produits décrits ci-avant.

h) l'exploitation de salles polyvalentes, de salles de conférences et d'espaces de séminaires ; l'organisation d'événements au sens large du terme (culturels, sportifs ou simplement de loisirs), en ce compris la location de salles et de sites non couverts et de matériel de toute nature (mobiliier, chapiteaux, etc...) pour ce faire ; l'organisation de concerts, représentations théâtrales et cinématographiques, salons, foires, spectacles, expositions, banquets, noces, cocktails, buffets, lunchs, fêtes, soirées ou réunions, séminaires, festivités, etc. ; la vente de boissons, alcoolisées ou non.

Pour réaliser son objet, la société pourra collaborer, participer, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, s'intéresser à des entreprises de toutes natures, prendre tous engagements, contracter et accorder des crédits et des prêts, se porter caution pour des tiers, notamment en mettant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société pourra réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières en relation avec son objet social.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé la refonte des statuts, sans en modifier toutefois les éléments constitutifs essentiels, et les a adopté comme suit :

« CHAPITRE PREMIER : DÉNOMINATION SIÈGE OBJET DURÉE

ARTICLE UN :

La société existe sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée et sous la dénomination TRINON ASSOCIES IMMO, en abrégé TAI.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanés de la société contiendront, outre la dénomination sociale, la forme, en entier ou en abrégé, l'indication précise du siège de la société, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivi du numéro d'entreprise et de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte ou sur un site Internet où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

ARTICLE DEUX :

Le siège social est établi à 4801 VERVIERS (Stembert), rue Slar, 49, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Liège (division Verviers).

Il pourra être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge, à charge de respecter toute législation linguistique.

La société pourra également par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger ou les supprimer.

ARTICLE TROIS :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, seule ou par recours à la sous-traitance, et sous réserve qu'elle respecte les exigences légales et réglementaires en matière d'accès à la profession, l'exercice des activités suivantes :

a) la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier, notamment la vente, l'échange, l'achat, la construction, la transformation, la démolition, la reconstruction et la restauration ; l'exploitation directe ou en régie, l'entretien, le développement, l'embellissement, la restauration, la location, la prise en location ; la location et l'exploitation de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux, meublés ou non, avec ou sans prestation de services annexes tels la restauration, l'animation, etc. ; la gérance d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non ; le courtage ; la création de lotissements et de leurs infrastructures et équipements ; la promotion d'immeubles à appartements ou unifamiliaux, la promotion immobilière résidentielle et non résidentielle.

b) la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine mobilier ; la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières et autres entreprises existantes ou à créer ; le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises ; l'acquisition de tout intérêt par association, ou apport de capitaux, fusion, souscription, intervention financière ou autrement, dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ; l'achat, la vente, la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'état, de tous biens et droits mobiliers ; la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, agricoles, financières, immobilières et autres entreprises existantes ou à créer, ainsi que tous investissements et opérations financières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques de dépôt et autres intermédiaires financiers.

c) l'entreprise et la sous-entreprise de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles ou de parties d'immeubles et, en général, l'entreprise et la sous-entreprise de tous travaux publics et privés.

Et dans ce cadre, notamment :

- l'entreprise générale de bâtiments ; l'entreprise générale de construction ; l'entreprise de construction de bâtiments ; l'entreprise de travaux de gros œuvre et de mise sous toit de bâtiment ; l'entreprise d'isolation acoustique ou thermique, de cloisons légères, de faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non ; l'entreprise de menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois ; l'entreprise de marbrerie et taille de pierres ; l'entreprise de ferronnerie ; l'entreprise de couverture de toitures asphaltiques ou similaires ; l'entreprises d'étanchéité de constructions ; l'entreprise de maçonnerie et de béton ; l'entreprise d'isolation thermique et acoustique ; l'entreprise de construction de cheminées et de fours ; l'entreprise de plafonnage, cimentage et crépissage ; l'entreprise de peinture ; l'entreprise de couverture non métalliques de constructions ; l'entreprise de vitrage, de vitrerie ; l'entreprise de parquetage ; l'entreprise de travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage ; l'entreprise de carrelage et de mosaïque ; l'entreprise de pose de tapis et de tous autres revêtements de murs et de sols ; l'entreprise de constructions autres que par le bitume et l'asphalte ; l'entreprise de couvertures non métalliques de constructions ; l'entreprise de zinguerie et de couvertures métalliques ; l'entreprise de pose de parquets et de tous revêtements en bois des murs et du sol ; l'entreprise d'installation de chauffage central et d'installations thermiques ; l'entreprise d'installation de ventilation ; l'entreprise d'installation d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ; l'entreprise de placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique ; l'entreprise d'installation d'échafaudages ; l'entreprise de ravalement, de rejointoiement, de remise en état et de nettoyage de façades ; l'entreprise d'installations sanitaires et d'installations de chauffage au gaz par appareils individuels ; l'entreprise de couvertures métalliques ; l'entreprise de restauration par artisans ; l'entreprise de plomberie-zinguerie ; l'entreprise d'installation d'adoucisseurs d'eau ; l'entreprise de maintien ou de remise en état d'origine, de restauration de bâtiments et monuments ; l'entreprise de revêtements de murs et de sols ; l'entreprise de pose de chapes de sol et revêtement de sols industriels.

- l'entreprise générale de constructions métalliques ; l'entreprise de travaux de montage et démontage ; l'entreprise de constructions portantes métalliques ; l'entreprise de peinture industrielle.

- l'entreprise générale de terrassement ; l'entreprise de travaux de forage, de sondage et d'injection ; l'entreprise de travaux de drainage ; l'entreprise de plantations ; l'entreprise de revêtements spéciaux pour terrains de sport ; l'entreprise de travaux de démolition.

- l'entreprise générale d'équipements mécaniques ; l'entreprise d'équipement d'ouvrages d'art ou de mécanique industrielle ; l'entreprise d'installation d'engins de manutention et de levage (grues, ponts roulants...) ; l'entreprise d'équipements oléo mécaniques.

- l'entreprise générale d'installations d'équipements hydromécaniques ; l'entreprise d'installations de tuyauteries ; l'entreprise d'équipements de stations de pompage ou de turbinage.

- l'entreprise générale d'installations d'équipements électroniques ; l'entreprise d'installation d'équipements électroniques à fréquence industrielle ou élevée y compris l'équipement des stations d'alimentation.

- l'entreprise d'installations électriques ; l'entreprise d'installations électriques des bâtiments, y compris d'installations de groupes électrogènes, d'équipement de détection d'incendie et de vol, de télétransmissions dans les bâtiments et leur périphérie et d'installations ou équipements de téléphone mixte ; l'entreprise de fabrication et d'installation d'enseignes lumineuses ; l'entreprise d'installations électriques et électromécaniques d'ouvrages d'art ou industriels et d'installations électriques extérieures ; l'entreprise d'installation de lignes aériennes de transport électriques ; l'entreprise d'installations électriques d'ouvrages portuaires.

- l'entreprise générale d'installations d'équipements de télétransmission et de gestion de données ; l'entreprise d'équipement de téléphone et de télégraphies publiques ; l'entreprise de télécommande,

télécontrôle et télémesure ; l'entreprise d'équipements de transmission de radio et de télévision, d'installations de radars et antennes ; l'entreprise d'équipements d'informatiques et de régulation de processus.

- l'entreprise d'installations spéciales ; l'entreprise d'installations de paratonnerres et d'antennes de réception ; l'entreprise d'équipements frigorifiques ; l'entreprise d'équipements de buanderie et de grandes cuisines ; l'entreprise d'équipements d'abattoirs.

- l'entreprise d'installations pour traitement des immondices ; l'entreprise d'installations d'épuration d'eau ; l'entreprise de constructions de ponts et de charpentes ; l'entreprise d'ouvrages d'art non métalliques à l'exception des travaux maritimes et fluviaux ; l'entreprise de fondations, de battages de pieux et de palplanches, de travaux de canalisation du sol pour tous systèmes ; l'entreprise de montage de construction métalliques, de ponts et charpentes ; l'entreprise de terrassements ; l'entreprise de travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits ; l'entreprise d'aménagement et entretien de terrains divers ; l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parc et de jardin ; l'entreprise d'aménagement de terrains de sport avec revêtement spéciaux et pour l'aménagement de terrains de tennis et de pistes d'athlétisme ; l'entreprise de travaux de démolition de bâtiment et d'ouvrage d'art ; l'entreprise de construction, d'installation ou d'entretien de chemins de fer et autre voie ferrées ; l'entreprise d'équipement d'ouvrages d'art ou de mécanique industrielle (écluse, silos, ponts-levis) ; l'entreprise de fabrication et de placement d'appareil de levage et de transports ; l'entreprise d'installation de stations de pompage et d'épuration des eaux ; l'entreprise de transport pour autrui.

d) toutes opérations se rapportant à l'agriculture et à l'horticulture et notamment l'exploitation, l'importation, l'exportation, la représentation, l'achat et la vente, en gros, demi-gros ou détail, de tous articles d'horticulture ou d'agriculture, pépinières, cultures de tous végétaux d'ornement, fleuris et forestiers, semences, achat de tous ces végétaux, de tous produits phytopharmaceutiques et en général tous produits se rapportant aux plantations, travaux et matériaux de décoration, d'aménagement, de plantation, de semis, d'entretien, de transformation d'espaces verts, parcs, jardins, plaines de sports et de jeux, terrasse, clôtures, palissades ; la taille, l'élagage et l'abattage d'arbres ; la pulvérisation, le défrichage et le drainage et en général, tout travail du sol.

e) les opérations de courtage en assurances, en financements, en prêts ainsi que toutes transactions généralement quelconques se rapportant à cette activité.

f) le courtage en publicité et tous les travaux d'imprimerie sur tous supports, d'édition, de cartonnage, de publicité et de reliure ; tous les travaux d'édition et de reproduction ; l'exploitation d'un centre de photocopies ; la dactylographie et la réalisation de tous mémoires, revues, journaux ; toute opération se rapportant à l'industrie du livre, du papier et des arts graphiques en général ; ainsi que le commerce de tous articles se rapportant habituellement à son objet.

g) l'exploitation d'un atelier de mécanique sur tous véhicules, de construction et de réparations de carrosserie de tous genres ; l'achat, la vente, la représentation, la location, le démolissage et la réparation, en gros ou en détail, tant sur le marché intérieur qu'à l'importation et à l'exportation, de tous véhicules à moteur neufs ou d'occasion (spécialement automobiles, camions, motos, tracteurs, bateaux, yachts), de toutes machines et appareils agricoles, de toutes machines, matériels et appareils de chantiers (spécialement grues, bulldozer, brouettes, échelles) ; la vente et la réparation de toutes pièces de rechange et accessoires se rapportant directement ou indirectement au matériel et produits décrits ci-avant.

h) l'exploitation de salles polyvalentes, de salles de conférences et d'espaces de séminaires ; l'organisation d'événements au sens large du terme (culturels, sportifs ou simplement de loisirs), en ce compris la location de salles et de sites non couverts et de matériel de toute nature (mobiliers, chapiteaux, etc...) pour ce faire ; l'organisation de concerts, représentations théâtrales et cinématographiques, salons, foires, spectacles, expositions, banquets, noces, cocktails, buffets, lunchs, fêtes, soirées ou réunions, séminaires, festivités, etc. ; la vente de boissons, alcoolisées ou non.

Pour réaliser son objet, la société pourra collaborer, participer, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, s'intéresser à des entreprises de toutes natures, prendre tous engagements, contracter et accorder des crédits et des prêts, se porter caution pour des tiers, notamment en mettant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société pourra réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières en relation avec son objet social.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE QUATRE :

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Elle n'est pas dissoute par l'interdiction, la mort, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

CHAPITRE DEUX : FONDS SOCIAL

ARTICLE CINQ :

Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (268.600,00 €).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales nominatives, sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE SIX :

Lors de la constitution, le capital s'élevait à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 bef), représenté par sept cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le quatorze mars deux mille douze a décidé de convertir le capital social à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), sans procéder formellement à une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le dix-neuf octobre deux mille dix-huit a décidé :

- de régulariser la situation en procédant à une augmentation de capital de sept euros nonante-neuf cents (7,99 €) pour le porter à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) sans création de parts sociales nouvelles, par incorporation au capital d'une somme à prélever à due concurrence sur les réserves disponibles de la société ;

- d'augmenter le capital à concurrence de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €), pour le porter à deux cent soixante-huit mille six cents euros (268.600,00 €) sans création de parts sociales nouvelles.

ARTICLE SEPT :

Tous les appels de fonds sur des parts non intégralement libérées sont décidés souverainement par la gérance.

L'exercice des droits afférents aux parts sur lesquelles les versements requis n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

CHAPITRE TROIS : TITRES ET TRANSFERTS DE TITRES

ARTICLE HUIT :

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des parts tenu au siège social qui contiendra notamment la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Ces parts ne peuvent être représentées que par des certificats au nom des associés, extraits de ce registre et signés par le gérant.

ARTICLE NEUF :

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice du droit y afférent sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société, sous réserve des dispositions du Code des sociétés.

En cas de démembrement de propriété d'une part sociale (usufruit/nue-propriété), seul l'usufruitier exercera les droits y afférents et percevra les éventuels dividendes.

ARTICLE DIX :

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci pourra céder librement tout ou partie de ses parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois-quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément est requis sauf lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- à un associé, fondateur ou non,
- au conjoint du cédant ou du testateur,
- à des ascendants ou descendants en ligne directe d'un associé.

Ces règles sont applicables en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

ARTICLE ONZE :

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne devant être agréée devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de la lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative, également par pli recommandé, dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Dans la huitaine de l'expiration du délai de la réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou à défaut par le président du tribunal de commerce du siège social statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un ou l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE DOUZE :

La société ne peut acquérir et détenir ses propres parts que dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

La société ne peut avancer de fonds ni accorder de prêts ni donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses parts par un tiers que moyennant le respect des conditions prévues par le Code.

ARTICLE TREIZE :

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts au jour de l'émission et aux conditions fixées par l'assemblée générale. L'assemblée fixe notamment le délai pendant lequel, une fois la souscription ouverte, le droit de préférence peut être exercé. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours.

Les parts qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux associés ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non associées que moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins un quart du capital.

Si une prime d'émission des parts nouvelles est prévue, le montant de cette prime doit être intégralement versé dès la souscription.

En cas de démembrement de propriété d'une part sociale (usufruit/nue-propriété), le droit de préférence appartient au nu-propriétaire ; à défaut pour celui-ci de faire usage de son droit, le droit de souscription préférentielle pourra être exercé par l'usufruitier.

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant conformément à la loi, moyennant le traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques. Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

ARTICLE QUATORZE :

Les cessions et transmissions de parts sociales seront inscrites dans le registre des parts avec leur date et ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas d'une cession entre vifs et par un gérant et le bénéficiaire dans le cas d'une transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'auront d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans ledit registre. Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE QUINZE :

Les héritiers, légataires, mandataires, représentants ou les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

CHAPITRE QUATRE : GERANCE - SURVEILLANCE

ARTICLE SEIZE :

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale ou dans l'acte de constitution. La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé avoir été conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner un représentant permanent personne physique choisi conformément à l'article soixante et un du Code des sociétés, à l'intervention duquel elle exercera ses fonctions de gérant. La publication au Moniteur belge de la désignation de ce représentant permanent se fera conformément aux dispositions légales applicables.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple identification de sa qualité de représentant permanent de la personne morale étant suffisante.

Le décès du gérant ou son retrait, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société ; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture ; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

ARTICLE DIX-SEPT :

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots « Pour TRINON ASSOCIES IMMO (ou en abrégé TAI), société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant », lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Chaque gérant est responsable conformément au droit commun de l'exécution de son mandat et des fautes qu'il commet.

Il est solidairement responsable envers la société et envers les tiers de tous dommages et intérêts résultant d'infractions au Code des sociétés et aux présents statuts.

ARTICLE DIX-HUIT :

Si, dans une opération ou prise de décision, un gérant unique a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société, il devra s'en référer aux associés, qui désigneront l'un d'eux ou un tiers en qualité de mandataire « ad hoc » pour traiter l'opération pour compte de la société.

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération est tenu de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et de le communiquer aux autres gérants avant la délibération du collège de gestion.

Lorsque le gérant est l'associé unique de la société et qu'il se trouve placé dans une telle opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais il devra rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE DIX-NEUF :

a) Le gérant unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que le Code des sociétés réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

b) Si la société compte plusieurs gérants, ceux ci forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée ; ses décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent accomplir tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que le Code des sociétés réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes associées ou non. Ils peuvent notamment conférer la direction technique de la société à toutes personnes associées ou non.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou en justice, par deux gérants agissant conjointement.

Toutefois, pour des opérations dont le montant ou la contre valeur est égale ou inférieure à vingt-cinq mille euros (25.000,00 €), la société est valablement représentée par un seul gérant.

ARTICLE VINGT :

S'il existe un collège de gestion, celui-ci se réunit sur convocation de son président, chaque fois que l'intérêt social le requiert ou qu'un gérant le demande.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et sont envoyées au moins cinq jours francs avant la réunion par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen écrit. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le délai de convocation mentionné ci-dessus n'est pas approprié, le délai de convocation peut être plus court. Si nécessaire, une convocation peut être effectuée par téléphone en complément des modes de convocation mentionnés ci-dessus.

La régularité de la convocation ne peut pas être contestée si tous les gérants sont présents ou régulièrement représentés et marquent leur accord sur l'ordre du jour.

Les réunions du collège de gestion peuvent être valablement tenues par vidéo-conférence ou par conférence téléphonique.

Les délibérations du collège de gestion sont constatées dans des procès-verbaux qui sont enregistrés ou insérés dans un registre spécial et qui sont signés par la majorité des membres présents lors de la réunion. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux.

Le collège de gestion peut uniquement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les gérants empêchés peuvent voter par écrit. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du collège de gestion est convoquée avec le même ordre du jour, celle-ci délibérant et décidant valablement si au moins deux gérants sont présents ou représentés.

Tout gérant peut donner procuration à un autre gérant par lettre, fax, e-mail ou tout autre procédé technique analogue, afin qu'il le représente à une réunion du collège de gestion et y vote à sa place.

Le collège de gestion ne peut valablement délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous les membres sont présents ou représentés et qu'ils décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE VINGT ET UN :

Les fonctions de gérant sont rémunérées ou non suivant décision de l'assemblée générale.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation voyages et déplacements.

ARTICLE VINGT-DEUX :

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable, dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

CHAPITRE CINQ : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE VINGT-TROIS :

Les associés se réunissent en assemblée pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et dans ce dernier cas si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés et les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Dans le cas où une première assemblée ne réunirait pas le nombre de parts exigé par le Code des sociétés ou les statuts, une nouvelle assemblée sera convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre de parts représentées.

ARTICLE VINGT-QUATRE :

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire le trente et un mai de chaque année, à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi.

L'assemblée générale doit être réunie par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE VINGT-CINQ :

L'assemblée générale est présidée par un gérant ; celui-ci désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

L'assemblée choisit parmi ses membres un scrutateur si le nombre d'associés présents le permet.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés présents et par les membres du bureau. Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE VINGT-SIX :

Chaque part sociale confère une voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts sauf limitation légale.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et ait lui-même le droit d'assister à l'assemblée. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, même non associé, un époux par son conjoint et les mineurs ou autres incapables par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne ; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

En cas de démembrement de propriété d'une part sociale (usufruit/nue-propriété) et à défaut d'accord contraire entre nu-propriétaire et usufruitier, l'usufruitier est à l'égard de la société le représentant du nu-propriétaire.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué trois jours avant l'assemblée.

CHAPITRE SIX : EXERCICE SOCIAL - BENEFICE

ARTICLE VINGT-SEPT :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Code des sociétés.

L'assemblée générale statue sur l'adoption des comptes annuels et se prononce, par un vote spécial, après l'adoption, sur la décharge du ou des gérants.

ARTICLE VINGT-HUIT :

L'excédent favorable du compte de résultat, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixée par l'assemblée générale ; sur proposition de la gérance.

CHAPITRE SEPT : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-NEUF :

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE TRENTE :

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois à compter du jour où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vue de délibérer sur la dissolution de la société ou sur d'autres mesures ; le tout dans le respect des dispositions du Code des sociétés. En cas de pertes réduisant l'actif net à un montant inférieur au quart du capital, les mêmes règles seront appliquées et la dissolution pourra être approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée générale.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cents euros, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société conformément aux dispositions du Code des sociétés.

La dissolution anticipée pourra être exigée par l'associé cédant auquel les autres associés auront refusé leur agrément ou par les héritiers ou légataires de l'associé défunt qui n'auront pas été agréés comme associés, dans le cas où le rachat des parts cédées ou transmises n'aura pas été effectué dans le délai prévu par les dispositions du Code des sociétés ou les présents statuts.

ARTICLE TRENTE ET UN :

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale, et à défaut par le ou les gérants en exercice, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce, le liquidateur répartit l'actif net également entre toutes les parts. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder aux répartitions, rétablit l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE HUIT : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE TRENTE-DEUX :

Tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant et que la société se propose d'acquérir dans un délai de deux ans de sa constitution ou qui fut acquis en son nom lors de la période de formation, doit faire l'objet d'un rapport établi soit par le commissaire, soit pour la société qui n'en a pas, par un réviseur d'entreprises désigné par l'organe de gestion, si la contre-valeur est au moins égale au dixième du capital souscrit, le tout conformément aux dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE TRENTE-TROIS :

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve d'office soumise au statut de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle (SPRLU).

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut, en aucun cas, déléguer les pouvoirs qu'il exerce à ce titre. Dans ce cas, ses décisions devront être consignées dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE TRENTE-QUATRE :

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur, directeur ou fondé de pouvoirs domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile en Belgique, où toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

A défaut, il sera censé pour ce faire avoir fait election de domicile au siège social.

ARTICLE TRENTE-CINQ :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des sociétés.

En conséquence les dispositions du Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites. »

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé de nommer un deuxième gérant pour une durée indéterminée à compter de ce jour et a appelé à ces fonctions :

- Monsieur TRINON Thierry Victor Iwan, né à Verviers, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante et un, domicilié à 4987 STOUMONT, Exbomont, 25, intervenant et qui a déclaré accepter cette fonction.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Le gérant ci-avant nommé a déclaré expressément qu'il ne faisait l'objet d'aucune décision, interdiction ou condamnation l'empêchant d'exercer les fonctions de gérant ou d'administrateur d'une société commerciale. Il a déclaré également posséder les connaissances de gestion de base (via une pratique professionnelle suffisante ou via un diplôme ou un titre reconnu).

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Paul-Henry THIRY, notaire.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée, rapport de la gérance avec situation active et passive, coordination des statuts.